# Conclusions et Avis motivé du commissaire enquêteur





CPES CAHUZAC SUR ADOUR
Projet terrestre et flottant

#### Sommaire

1 Objet de l'enquête	3	
2 Cadre juridique de l'enquête	3	
3 Etude de l'enquête publique	4	
3.1 La procédure	4	
3.2 Le dossier	5	
3.2.1 Contenu.	5	
3.2.2 Préconisations des études d'impact	5	
4 Conclusions et avis du commissaire enquêteur.	7	

#### 1 Objet de l'enquête :

La CPES de Cahuzac sur Adour représenté par Mme Sauzay, sise au 330 Rue de Mourelet, ZI Courtine à Avignon a formulé la demande de 3 permis de construire, sur la commune de Cahuzac sur Adour au lieu dit « Communal » et « Aous Bernatas ». Il s'agit de l'implantation d'une centrale photovoltaïque terrestre pour 7,5 ha et flottantte pour 1,96 ha, de bâtiments techniques ainsi que d'infrastructure de sécurités et d'accès. Les 2 sites sont séparés par la RD 180. La puissance de la centrale étant de 10,3 Mwc, une enquête publique et une étude d'impact est obligatoire puisque le seuil est fixé à 250kWc.

La centrale a une durée de vie prévue de 30 ans et permettra d'éviter 3070 tonnes équivalent CO2 annuellement.

#### 2 Cadre juridique de l'enquête :

Le décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 précise que projet est soumis à permis de construire puisque sa puissance est supérieur à 250kWc

Les articles R 421-1 et R 421-9 du code de l'urbanisme. Les articles R122-2, R123-1, R414-19 et L214-1 du code de l'environnement qui régissent les règles de l'enquête publique.

L'arrêté d'enquête publique n°32-2022-07-01-00001 du 1 juillet 2022 signé par Monsieur le Préfet du département du Gers.

Les demandes de permis de construire formulées le 01 juillet 202 par la CPES Cahuzac sur Adour.

Les services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction du permis de construire.

L'autorité environnementale a rendu son avis n°2022APO11 du 7 février 2022.

L'avis de la CNDPS en date du 27 janvier 2022.

L'avis du Maire de Cahuzac sur Adour daté du 2 juillet 2022.

La réponse de la CPES Cahuzac sur Adour à l'avis de l'autorité environnementale.

La demande du 1 juillet 2022 du Préfet du Gers demandant ouverture d'une enquête publique pour l'obtention du permis de construire de la centrale photovoltaïque de Cahuzac sur Adour.

Par décision n° E22000017/64 en date du 22 Février 2022 de Mme la Présidente du tribunal administratif de Pau désignant M Frédéric Pitoux en qualité de commissaire enquêteur.

#### 3 Étude de l'enquête publique :

#### 3.1 La procédure.

Considérant les affichages réglementaires, effectués dans les délais réglementaires.

Considérant les publications dans deux journaux de l'avis d'enquête publique 15 jours avant et dans les huit jours suivant son ouverture.

Considérant la régularité de l'enquête à la vue des dispositions du code de l'environnement et du code de l'urbanisme.

Considérant conforme la tenue de trois permanences, en mairie de Cahuzac sur Adour, siège de l'enquête aux jours et heures prévues par l'arrêté préfectoral.

Considérant conforme la mise à disposition durant toute l'enquête du dossier et d'un registre d'observations, paraphé par le commissaire enquêteur en Mairie aux heures et jours d'ouverture habituels.

Considérant conforme la mise à disposition d'un dossier informatisé en mairie de Cahuzac sur Adour et dans les bureaux de France Service à Riscle.

Considérant conforme la mise à disposition d'un accès au site de la préfecture <a href="www.gers.gouv.fr">www.gers.gouv.fr</a> (rubrique Politique Publique>Environnement > AOEP>Avis d'Enquête publique) pour consulter le dossier en ligne et déposer les observations dématérialisées à l'adresse <a href="mailto:prefecture">prefecture</a> pour consulter le dossier en ligne et déposer les observations dématérialisées à l'adresse <a href="mailto:prefecture">prefecture</a> pour consulter le dossier en ligne et déposer les observations dématérialisées à l'adresse <a href="mailto:prefecture">prefecture</a> pour consulter le dossier en ligne et déposer les observations dématérialisées à l'adresse <a href="mailto:prefecture">prefecture</a> cahuzac@gers.gouv.fr

Considérant conforme la mise en ligne des observations recueillies.

## Le commissaire enquêteur considère que le public a pu faire part de ses observations sans difficultés, l'information du public a été réelle et sans entrave.

Le commissaire enquêteur a remis et commenté son procès-verbal de synthèse le 02 septembre 2022 au maître d'ouvrage lors d'une réunion en mairie de Cahuzac sur Adour.

Le maître d'ouvrage a remis ses réponses au commissaire enquêteur le 14 septembre 2022 par voie dématérialisé.

#### 3.2 Le dossier.

#### 3.2.1 Contenu. Le dossier comportait :

- Les demandes permis de construire complètes
- Une étude d'impact environnemental
- Une étude d'impact paysager
- Un résumé non technique
- L'avis favorable du Maire de Cahuzac sur Adour
- L'avis favorable de la CDNPS
- L'avis de l'autorité environnementale
- La réponse du maître d'ouvrage à cet avis.

### Le commissaire enquêteur considère que le dossier était complet, l'information était claire et facilement accessible malgré la complexité des études.

#### 3.2.2 Préconisations des études d'impacts.

En prenant en compte et en évitant les ZNIEFF de type 1 et 2 ainsi qu'en évitant les Zones Natura 2000.

En réalisant un phasage des travaux afin de ne pas perturber la faune et la flore à des périodes critiques pour ces espèces.

En réalisant un suivi écologique, physico-chimique, les 3 premières années, puis tout les 5 ans des sites aquatique et terrestre. Des amélioration pourrons être apportées suite aux résultats des suivis.

L'étude nous indique que les impacts sur la faune seront faibles, mais que des mesures préventives de protection seront mises en place notamment lors des travaux.

Les réponses du maître d'ouvrage au PPA et au PV de synthèse étant satisfaisante.

## Le commissaire enquêteur considère comme actées les mesures et solutions présentées

#### 3.2.3 Analyse bilancielle du projet.

Notation du point étudié : Positif ou négatif suivant l'estimation du commissaire enquêteur sur l'environnement, au sens large du terme. Une fois ce point noté, il est gradué soit :

- Faible/nul
- Modéré
- Fort

Point étudié	Impact	Fort	Modéré	Faible à Nul
Pollution des eaux	Négatif			
Pollution de l'air phase travaux	Négatif			
Pollution Lumineuses	Egal			
Pollution de l'air phase exploitation	Positif			
Nuisance sonore	Egal			
Impact environnemental phase Chantier	Négatif			
Impact environnemental phase exploitation	Négatif			
Insertion dans le paysage	Négatif			
Perception depuis les habitations	Egal			
Perception depuis les crêtes de collines	Négatif			
Risques sanitaires	Egal			
Remise en état du site	Egal			
Impact petite faune	Négatif			
Valorisation zone anthropisée	Positif			
Réduction GES	Positif			
Approvisionnement local en énergie	Positif			
Terrains adaptée	Positif			
Maintien milieu ouvert	Positif			
Diminution espèces invasives	Positif			
Manne financière collectivité	Positif			
Energie Propre	Positif			
Empreinte écologique	Positif			
Entretien faible	Positif			

#### 4 Avis motivé et conclusions du commissaire enquêteur :

Au vu du dossier soumis à l'enquête publique et aux éléments présent dans les permis de construire et les études d'impacts.

Au vu de l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact et le mémoire en réponse établi par le maître d'ouvrage.

Des avis du maire et du CDNPS.

Que le projet tiennent compte du risque inondation en surélevant à 0,7m ses tables photovoltaïque afin de faciliter l'écoulement des eaux.

La dispense d'autorisation de défrichement.

Au vue des observations émises par le public et questions du commissaire enquêteur qui ont été scrupuleusement étudiées et commentées dans le mémoire en réponse au commissaire enquêteur.

Au vue des réponses apportées par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse et reportées dans le rapport final du commissaire enquêteur, valent engagement de sa part car elles déterminent l'avis ci-après.

Le commissaire enquêteur après avoir tenu compte des éléments précédents, après avoir tenus ses permanences et après avoir étudié toutes les pièces du dossier d'enquête publique. S'être rendu plusieurs fois sur les lieux pour notamment vérifier les affichages. Après avoir rencontré le pétitionnaire et le Maire de Cahuzac sur Adour, qui lui ont exposé leurs arguments.

Considère : Que le projet de centrale photovoltaïque terrestre et flottant de Cahuzac sur Adour est compatible avec l'article R122-2, R123-1, R414-19 et L214-1 du code de l'environnement, ainsi que les articles R 421-1 et R 421-9 du code de l'urbanisme. Sur la carte communale de la commune le projet se situe en Zni ( zone naturelle inondable) et respecte les conditions des constructions et installations admises.

Au fils des études, différents scénarios ont été élaborée afin de prendre en compte au maximum les enjeux environnementaux mis a jour. Cela à abouti à éviter les ZNIEFF de type 1 et 2 ainsi que la zone Natura 2000. La surface utilisée sur le plan d'eau a été divisée par 2 par rapport au préconisation du pré cadrage de la DREAL. Un effort important a été fait pour impacter le moins possible les milieux naturels et espèces avec par exemple le phasage des travaux avec les périodes sensibles pour les espèces présentes.

Le fait que le nettoyage des panneaux n'utilisera que de l'eau ( aucun produits phytosanitaires), que l'entretien des espaces enherbés soit fait par fauche et valorisation en foin aux

périodes décidés ou par pâturages.

La limitation au maximum lors des travaux des aires de retournement ou défrichement, montre une volonté d'avoir une intégration optimale du projet avec la préservation de haies qui servent de masque paysager, notamment le long de la RD 180.

La valorisation du site déjà anthropisée (ancienne carrière)

Ce projet permet d'utiliser une source d'énergie renouvelable en quantité satisfaisante pour produire de l'électricité. La programmation pluriannuelle de l'énergie a pour objectif en 2035 de réduire la part du nucléaire à 50% et d'augmenter fortement les énergies issues d'énergies renouvelables. Elle vise la neutralité carbone pour 2050.

A l'issue de l'exploitation de la centrale, le fait quelle soit démontable afin de remettre le site à l'état initial et recyclable ou remplacée par des éléments plus performant répond au principe de développement durable.

Ce projet s'inscrit dans le futur de notre société et possède un réel intérêt général, que ce soit du point de vue environnemental entraînant l'évitement de 3070 t de CO<sup>2</sup> par an, ou collectif avec des emplois et la manne financière.

Les enjeux modérés ou forts ont été repérés et les atteintes environnementales et paysagères ont été étudiées. Cela a entraîné des mesures d'évitement, de réduction, compensation par le maître d'ouvrage de manière satisfaisante. Le projet n'a que peu d'impact dans le paysage et a reçu l'avis favorable de la CDNPS.

Formulation des conclusions du commissaire enquêteur :

Recommandation:

Trouver un éleveur qui accepterai de faire pâturer ses animaux aux périodes voulues sur le

sites afin d'éviter au maximum le recours à du matériel agricole gourmand en énergie fossile.

Il émet L'avis suivant : AVIS FAVORABLE pour les trois permis de construire

d'une centrale photovoltaïque terrestre et flottant sur la commune de Cahuzac sur Adour, assorti

d'une recommandation ci-dessus à titre indicatif.

Ceci clos les conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur pour l'enquête publique

relative au projet d'une centrale photovoltaïque au sol et flottante au lieu-dit « Communal » et

« Aous Bernatas »sur la commune de Cahuzac sur Adour.

Le rapport, les annexes, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur seront

disponibles pendant un an sur le site de la Préfecture du Gers

Fait à Séailles le 21 septembre 2022

Commissaire enquêteur Pitoux Frédéric

Conclusions et Avis motivé CPES Cahuzac sur Adour Pitoux Frédéric Enquête n° E22000017/64

Page 9